

**Bureau du 2 juin 2003**

**Décision n° B-2003-1337**

commune (s) : Irigny

objet : **ZAC du Centre-ville - Vente, à la SERL, de divers immeubles - Abrogation de la décision n° 2001-0234 en date du 15 octobre 2001**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 22 janvier 2001, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de création de la ZAC du Centre-ville à Irigny ainsi que la convention d'aménagement confiée à la SERL.

A ce titre, la SERL doit assurer la maîtrise foncière nécessaire au projet.

Par décision du Bureau n° 2001-0234 en date du 15 octobre 2001, a été approuvée la vente à la SERL, dans le cadre de sa mission, des immeubles désignés ci-après, appartenant à Communauté urbaine dans le périmètre de la ZAC :

Adresse	Cadastre	Nature
6, rue Maret	AR n° 31	terrain de 48 mètres carrés ainsi que le bâtiment de 3 niveaux à usage d'habitation
2, avenue de Bézange la Petite	AR n° 10	terrain de 103 mètres carrés ainsi que le bâtiment de 3 niveaux à usage d'habitation
4, avenue de Bézange la Petite	AR n° 9	local à usage de bureau constituant le lot n° 1 avec 1/3 du sol et choses communes

Aux termes du compromis présenté, cette vente doit intervenir au prix de 192 848,01 €, payable en 2005, conformément au bilan approuvé de la ZAC.

En outre, la SERL doit déposer un permis de démolir concernant lesdits immeubles ; or, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un paiement différé en 2005, il est obligatoire de constater une créance, comme indiqué ci-dessous, à l'encontre de la SERL, ce qui a été omis dans la description des mouvements comptables figurant dans la décision du 15 octobre 2001 :

- produit de la cession et constatation de la créance de la SERL : écritures pour ordre, 192 848,01 € en recettes - compte 775 200 - fonction 824 et en dépenses - compte 276 400 - fonction 824 - opération 0092 pour le même montant,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : écritures pour ordre, 192 848,01 € en dépenses - compte 675 100 - fonction 820 et en recettes - compte 211 800 - fonction 820 pour 35 063,27 € - opération 0096 et pour 157 784,74 € - opération 0502,

- recette à encaisser en 2005 qui sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - compte 276 400 pour 192 848,01 €, écriture réelle ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa décision n° 2001-0234 en date du 15 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 22 janvier 2001 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

#### DECIDE

**1° - Abroge** la décision n° B-2001-0234 en date du 15 octobre 2001.

**2° - Approuve** ledit compromis.

**3° - Autorise :**

a) - monsieur le président à prendre toutes dispositions en vue de cette cession, aux conditions sus-indiquées, notamment à signer le moment venu, l'acte authentique à intervenir,

b) - la SERL à déposer une demande de permis de démolir.

**4° - Cette vente** fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- l'opération est inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissements 2002-2007. La recette correspondante est imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0092 pour un montant de 192 848,01 €, crédit de paiement 2005,

- les écritures comptables suivantes seront imputées sur les crédits du budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 pour :

.le produit de la cession et la constatation de la créance de la SERL : écritures pour ordre, 192 848,01 € en recettes - compte 775 200 - fonction 824 et en dépenses - compte 276 400 - fonction 824 - opération 0092 pour le même montant,

.la sortie du bien du patrimoine communautaire : écritures pour ordre, 192 848,01 € en dépenses - compte 675 100 - fonction 820 et en recettes - compte 211 800 - fonction 820 pour 35 063,27 € - opération 0096 et pour 157 784,74 € - opération 0502,

- la recette à encaisser en 2005 sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - compte 276 400 pour 192 848,01 €, écriture réelle.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,